EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 22 octobre 2019

Présents : M. ANCION, Bourgmestre-Président,
Mmes et MM. LEJEUNE, DE JONGHE-GALLER, LO BUE, VANDERHEIJDEN et FAFCHAMPS - Échevins,
M. LINOTTE - Président du C.A.S,
Mmes et MM. GUERIN, LECLERCQ, MENTEN, MOYANO, SGARITO, BRUWIER, CAPPA, LIMET, ~~CAN~~, PEZZETTI ,~~MOREAU~~, BEAUJEAN, MULLENS, BIANCHI, MERCENIER, ~~WENGLER~~, VERPOORTEN et ~~DASSY~~ - Membres,
M. DELCOMMUNE - Directeur général.

1.713.411 - RÈGLEMENT TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la loi du 30 septembre 1970 d'expansion économique;

Vu le décret du 14/12/2000(MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le contenu du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;

Vu la circulaire complémentaire relative à l'allègement des fiscalités défini dans le cadre « des actions prioritaires pour l'avenir wallon » de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique au Gouvernement régional wallon en date du 19 septembre 2006;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et de tout contribuable pour l'exercice de sa profession ou de l'exploitation de son ou ses établissements et annexes y compris, une taxe communale sur les moteurs, quels que soient l'énergie ou le fluide qui les actionnent.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 22 octobre 2019

Est donc visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques ou ménagères.

Art. 2

La taxe est due, au premier janvier de l'exercice d'imposition, par tout utilisateur qui a son siège d'exploitation principal sur le territoire communal. Par contre, la taxe n'est pas due pour les moteurs utilisés par des annexes, dans la mesure où ceux-ci font déjà l'objet d'une taxation dans la commune où elles sont implantées. Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Art. 3

Le taux de la taxe est fixé à 6,20 euros par kilowatt/H ou fraction de kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie à l'unité supérieure.

Le taux de la taxe est réduit de moitié en faveur des exploitants agricoles pour autant que ceux-ci établissent la preuve de l'activité principale dans cette profession.

Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de deux kilowatts sont exonérées de la taxe. Le taux sera en outre réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année et étant entendu que, dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application de coefficients de réduction, ceux-ci étant fixés comme suit :

- 0,99 euro à partir du second moteur,

- 0,71 euro pour 30 moteurs utilisés,

- 0,70 euro au-delà du 30ème moteur.

Art. 4

A la demande du contribuable, le remboursement de la taxe lui est accordé en cas d'inactivité d'un ou plusieurs moteurs durant une année entière. Une inactivité d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne également lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé, mais à la condition de fournir la preuve de cette inactivité,

- soit par une déclaration écrite mentionnant la date du début de l'inactivité et celle de la reprise des activités (cette période étant calculée à dater de la réception de ladite déclaration à la Commune),

- soit par une comptabilité régulière sur l'utilisation des moteurs avec production d'un carnet permanent reprenant pour chaque machine taxable les jours d'activité.

Le remboursement se calculera par mois entier d'inactivité.

Ces inscriptions pourront à tout moment faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Cependant, la période de vacances obligatoires ne sera pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

Art. 5

La taxe ne s'applique pas sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Art. 6

La Commune adressera aux contribuables une formule de déclaration que ceux-ci seront tenus de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 7

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base d'une enquête effectuée sur place par

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 22 octobre 2019

l'agent recenseur désigné.
La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :
1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).
Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 8

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne, qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur le Revenus 1992.

Art. 9

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 11

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22 octobre 2019

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Philippe DELCOMMUNE

Le Président,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Philippe DELCOMMUNE

Commune de FLÉRON — Liège

Le Bourgmestre,

Thierry ANCION